



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Paris, le 17 janvier 2025

N° 2163 /**ANSSI/SDE/PSS/CCN**

Référence : **ANSSI-CC-MAR-P-03_v1.1**

PROCEDURE

Surveillance des marques de certification

Application : Dès son approbation.

Diffusion : Publique.

Le sous-directeur « Expertise » de
l'Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

Renaud LABELLE

[ORIGINAL SIGNE]



SUIVI DES MODIFICATIONS

Version	Date	Modifications
1.0	14/07/2024	Création
1.1		Mise à jour pour les contrôles de produits périodiques

En application du décret n°2002-535 du 18 avril 2002 modifié, la présente procédure a été soumise, lors de sa création, au comité directeur de la certification, qui a donné un avis favorable.

Cette procédure est également soumise pour avis lors de chaque modification majeure conformément au manuel qualité du centre de certification. Les évaluations mineures ne sont pas soumises au comité directeur de la certification.

La présente procédure est disponible en ligne sur le site institutionnel de l'ANSSI (www.cyber.gouv.fr).

TABLE DES MATIERES

1	Objet de la procédure	4
2	Description de la procédure	5
2.1	Portée de la surveillance	5
2.2	Critères de surveillance.....	5
2.3	Critères d'échantillonnage	5
2.4	Périodicité et responsabilité de l'activité de surveillance	5
3	Traitement des signalements	6
ANNEXE A.	Références	7

1 Objet de la procédure

Cette procédure décrit le processus de surveillance des produits certifiés par le Centre de certification national et des marques associées. Cette surveillance a pour objectif d'assurer la validité permanente de la satisfaction des exigences produit.

La surveillance des marques consiste à s'assurer que le détenteur du certificat utilise correctement la marque du produit.

La surveillance des produits, lorsque ceux-ci sont marqués, consiste à s'assurer que le détenteur du certificat respecte toujours les obligations liées à la certification de son produit.

Cette surveillance s'inscrit dans le cadre de l'accréditation [17065] (voir chapitre 7.9.3).

2 Description de la procédure

La surveillance consiste à réaliser de manière périodique des activités de vérification sur l'usage que font des marques de certification les détenteurs de certificats émis par le Centre de certification national.

2.1 Portée de la surveillance

La surveillance porte sur les marques identifiées dans [MAR-P-01].

2.2 Critères de surveillance

Le détail des activités de surveillance est présent dans la liste [MAR-L-01]. Cette liste permet de guider et enregistrer l'ensemble des activités de surveillance. La liste des critères présente n'est ni exhaustive ni définitive et pourra évoluer en fonction de la nature des produits certifiés ou des pratiques constatées de la part des fabricants.

2.3 Critères d'échantillonnage

Les activités de surveillance identifiées dans [MAR-L-01] se basent sur un échantillonnage des certificats émis par le Centre de certification national.

Pour la surveillance des marques, cet échantillonnage est réalisé afin d'être plus représentatif possible en prenant en compte les dates des certificats, la diversité des fabricants, le volume de certificats par fabricant, les éventuels signalements reçus (voir chapitre3 Traitement des signalements) et le retour d'expérience des années précédentes.

Pour la surveillance des produits, tous les produits marqués font l'objet d'une surveillance périodique. A l'inverse, les produits non marqués ne sont pas surveillés.

2.4 Périodicité et responsabilité de l'activité de surveillance

Le Centre de certification national réalise des actions de :

- surveillance des marques deux fois par an ;
- surveillance des produits marqués : lorsque le certificat associé au produit marqué a atteint la moitié de sa durée de validité (par défaut 30 mois).

Cette périodicité permet de vérifier en continu l'usage des marques par les détenteurs des certificats.

L'ensemble des agents du Centre de certification national peut contribuer à ces activités de surveillance.

3 Traitement des signalements

Des signalements peuvent être remontés au Centre de certification national en suivant la procédure [ANO-P-01].

ANNEXE A. Références

Référence	Document
[DECRET]	Décret 2002-535 du 18 avril 2002 modifié relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information.
[17065]	Norme EN ISO/IEC 17065 : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services, version en vigueur
[MAR-P-01]	Règles d'utilisation des marques, ANSSI-CC-MAR-P-01, version en vigueur.
[MAR-L-01]	Liste des activités de surveillance des marques, ANSSI-CC-MAR-L-01, version en vigueur.
[ANO-P-01]	Traitement des anomalies, ANSSI-CC-ANO-P-01, version en vigueur.

La plupart de ces documents peuvent être consultés et téléchargés depuis le site de l'ANSSI (www.cyber.gouv.fr).